



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / CPC - n° 2024 - 26

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le 14 février 2024

COMMUNE DE LE PORTEL

SOCIETE LOCAL OCEAN FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre I du livre IV et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (l'installation de stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques n° 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, (stockage de carburant en cuve pour les groupes électrogènes, rubrique 4734),

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mars 2003 pour l'exploitation d'entrepôts de matières combustibles (rubrique n° 1510) dans la zone portuaire de Boulogne-sur-Mer au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne-sur-Mer Côte d'Opale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 et révisé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande du 25 mars 2022, présentée par la SAS LOCAL OCEAN FRANCE dont le siège social est situé 294, route de Saint-Omer à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage piscicole de saumons située Voie Supérieure B à LE PORTEL (62480), assortie d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est- Mer du Nord en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 9 mai 2022 ;

Vu les avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 ;

Vu les avis de M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais en date du 9 mai 2022 ;

Vu la saisine de l'avis du Parc National Marin par courrier du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 14 juin 2022, et le mémoire en date du 17 mars 2023 de l'exploitant en réponse à cet avis ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la SAS Local Océan France par la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD) en date du 28 février 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 10 mai 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de LE PORTEL (siège de l'enquête), Boulogne-sur-Mer, Equihen-Plage, Outreau et Wimereux ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date des 26 mai 2023 et 16 juin 2023 dans les éditions de « La Voix Du Nord » et de « La Semaine dans le Boulonnais » du Pas-de-Calais ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Equihen-Plage en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Outreau en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en date du 21 juin 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les mémoires en réponses du porteur de projet en date du 29 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur en date du 11 août 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire par courriel du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 octobre 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 15 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale fixée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

4. la demande de dérogation formulée en application du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement concerne la destruction d'environ 30 pieds d'Elyme des sables, action interdite par les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1982 susvisé ;

5. la demande de dérogation concerne la destruction d'environ 220 pieds de Salicorne d'Europe, action interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

6. la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces d'oiseaux protégés, actions interdites par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

7. les dispositions de l'article L.411-2-I 4° c) du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

8. la France est un pays fortement consommateur de saumons. La population est actuellement satisfaite par des produits d'élevage issus de l'importation, générant des émissions de gaz à effet de serre conséquentes et nuisibles pour l'environnement ;

9. pour pallier une partie de ces émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant a souhaité créer une filière d'approvisionnement local de saumon atlantique dans l'un des plus grands pôles de l'industrie et de la transformation des produits de la mer d'Europe du Nord ;

10. le projet doit également créer à court terme 70 emplois directs et 150 emplois à long terme avec l'expansion complète des installations ;

11. les arguments précédemment évoqués répondent ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

12. le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

13. des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

14. il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées dans la demande de dérogation ;

15. la phase d'exploitation du projet n'aura pas d'impact sur les individus d'espèces présentes. Le dispositif de rejet des eaux, localisé au sein du bassin, prévoit une augmentation des températures localisée au niveau de ce dispositif (faible aire d'influence) de 1 à 3 °C en moyenne sur l'année. Cette augmentation localisée de la température n'aura pas d'influence sur les phoques et leur ressource alimentaire ;

16. la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

17. la destruction de 1300 m² de zone humide est compensée, après mesure d'évitement et réduction d'impact, par la restauration d'environ 3000 m² de zones humides à fonctionnalité équivalente ;

18. l'impact résiduel sur l'avifaune (destruction de 1,77 ha d'habitats) est compensé par la création de 2,18 ha d'habitats favorables à la nidification de l'avifaune ;

19. les espèces floristiques feront l'objet d'une récolte de graines et/ou d'une transplantation avant la destruction du site ;

20. l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

21. il résulte de tout ce qui précède que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LOCAL OCEAN FRANCE, représentée par M. Alain TREUER, président, (SIRET 88 446 650 900 020), dont le siège social est situé 294, route de Saint-Omer à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sous 6 mois à compter de la date d'occupation du domaine public maritime et du domaine portuaire concernés, à exploiter sur le territoire de la commune de LE PORTEL, Zone Capécure, Voie Supérieure B, une ferme aquacole (des installations d'élevage et de transformation de saumons) alimentée en eau de mer dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus (R.181-42), née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.181-41** du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

- Installations en partie terrestre :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	
LE PORTEL	Zone Capécure	Section AB	N° 304, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 321, 322, 323, 327, 328, 329 et 330

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et zone de compensation est de 147 102 m².

Les voies, voiries et aires en graviers ont une surface de 42900 m² .

- Pour l'alimentation en eau de la ferme aquacole :

Installations de pompage en eau de mer :

A l'ouest du site dans la Manche, selon les coordonnées *Lambert 93* suivantes :

X	Y	Z
597 745 m	7 070 896 m	- 18,88 m NGF

L'emprise en mer de l'ouvrage de prélèvement (sol et canalisation en sous-sol) est de **1200 m²**.

Le débit de prélèvement est de **7500 m³/heure** :

- Pour le rejet des eaux d'élevage et de refroidissement de la ferme aquacole :

Installations de rejet :

Dans le bassin dit « RoRo » de la zone portuaire, les coordonnées de l'émissaire de rejet sont les suivantes :

X	Y	Z
598 738 m	7 070 887 m	- 6,88 m NGF

L'emprise de l'émissaire de rejet (ouvrage et canalisation) est de **150 m²**.

Le débit au point de rejet est de **7500 m³/heure** (6500 m³/heure d'eau de refroidissement et 1000 m³/heure d'eau issue des bassins d'élevage).

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes, pour les quantités et surfaces mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- 3 espèces d'oiseaux : le Cochevis huppé (*Galerida cristata*), le Grand gravelot (*Charadrius hiaticula Linnaeus*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
- 2 espèces de flore : l'Elyme des sables (*Elymus arenarius*) et la Salicorne d'Europe (*Salicornia europaea*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées au chapitre 4 du présent arrêté .

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées à l'article 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de celle de la Loi « Eau » Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) listées au 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime (*)
2130-2	2. Piscicultures d'eau de mer. La capacité de production étant supérieure à 20 t/an	Élevage de saumons	9 000 t/an	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale 1. La capacité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Abattage et transformation saumons	70 t/j	E
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2b. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage d'emballages dans le Hangar HD6 : - 14 025 m ³ partie Local Océan France - 70 975 m ³ partie autres exploitants	85000 m ³	E
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse .../... , si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 Groupes électrogènes	8 MW	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène	180 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide formique	2,3 t	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime (*)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage d'hypochlorite de sodium	78 t	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage aérien de carburant (fioul) pour les groupes électrogènes (4 cuves aériennes de 40 m3)	210 t	DC

(*) **A** (autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques suivantes de la police de l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros			A
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 1 000 000 m ³ /j			D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Impact sur les zones humides	0,13 ha	D

(*) **A** (Autorisation), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration Contrôlée)

Article 1.2.1 Capacité et consistance des installations

La capacité de production de la ferme aquacole est au maximum de 9 000 tonnes de saumons par an, associée à un atelier de transformation d'une capacité de 70 tonnes de produits entrants par jour.

➤ L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (annexe 1) :

- un bâtiment principal comprenant :
 - une écloserie (n°1)
 - les bassins d'élevage des saumons (n°2),
 - les ateliers de transformation du saumon (n°3) comprenant également le stockage des produits finis
 - les systèmes de traitement et de recirculation des eaux des bassins d'élevage : RAS (Re-circulating Aquaculture Systems) (n°2),
 - des locaux sociaux et administratifs au niveau 0 (n°4), et au-dessus de l'écloserie et de l'atelier de transformation au niveau 1,
 - une zone technique comprenant les systèmes de pompage, de traitement et de rejets de l'eau de mer (n°5),
 - les silos de stockage de nourriture pour les animaux,
 - les locaux de stockage des produits chimiques,
 - les locaux de stockage des déchets (boues issues du traitement de l'eau, ensilage de cadavres de poissons,...)
- l'installation de stockage d'oxygène (n°6),
- l'installation de stockage de carburant (n°7) alimentant les groupes électrogènes (n°8),
- l'ouvrage de prélèvement de l'eau de mer (La Manche),
- l'ouvrage de rejet des eaux de bassins et de refroidissement (Bassin « RoRo »),
- le hangar (nommé HD6) comprenant deux parties :
 - le stockage des emballages pour le conditionnement des produits finis, le stockage de palettes, l'activité de traitement des commandes, (SAS Local Océan France)
 - le stockage de matières combustibles (exploités par des Sociétés tierces)
- un hangar (nommé HD7) désaffecté suite à la déclaration de changement d'exploitant du 8 décembre 2023 .

➤ L'installation d'élevage se compose de 6 armoires d'écloserie et de 74 bassins pour les différentes phases de croissance et de grossissement des poissons. Les caractéristiques des bassins (nombre, surface, volume et densité) sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantés, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 25 mars 2022 et 24 mars 2023 ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, au sens de l'article R512-75-1 du même code, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des animaux de l'élevage vers la filière de transformation alimentaire ou de valorisation via l'ensilage ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site par le maintien des clôtures en bon état empêchant toute intrusion, et en assurant, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion, fermeture des compteurs d'électricité et d'eau potable, coupure des alimentations en diesel, électricité, en eau potable et en eau de mer, vidange complète nettoyage et dégazage des installations (cuves de stockage) ;
- Le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle ;
- L'impact potentiel des installations au cours du démantèlement : évacuation de l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage et leur valorisation ; démantèlement ou destruction du bâti et des structures extérieures par du personnel ou des sociétés qualifiées dans les opérations de déconstruction ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industrialoportuaire.**

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés/désaffectés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Le bâtiment de stockage (HD7) est désaffecté conformément au 1.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les capacités financières de l'établissement présentées dans le dossier de demande ou les modalités prévues pour les établir afin de satisfaire aux obligations de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, sont complétées et fournies à l'inspection de l'environnement avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541- 43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (l'installation de stockage d'oxygène)
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion)
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, (stockage de carburant en cuve pour les groupes électrogènes, rubrique n° 4734),
Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture,
- les preuves de dépôts, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets, de la qualité du milieu et aux méthodes d'estimation du débit prélevé,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum,
- ainsi que tout autre document qui est précisé par écrit par le préfet ou son représentant avec un délai de prévenance d'un mois.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

ARTICLE 1.9 EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Article 1.9.1 Aménagements des bassins d'élevage

Les bassins d'élevage et de transition contenant les poissons sont circulaires, hors-sol, en béton et revêtement époxy lisse à l'intérieur pour éliminer tout phénomène d'abrasion des poissons. Ils sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

En sortie de bassin, l'eau est traitée par « un système de recirculation » dit « RAS » par filtration mécanique puis par biofiltration.

Les boues issues du système « RAS » sont récoltées et stockées dans une structure étanche.

Les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope du milieu récepteur.

Le local éclosion et les armoires dédiées sont conçus de manière à permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope du milieu récepteur.

Les canalisations et pompes utilisées au transfert des poissons sont conçues avec des matériaux adaptés de manière à écarter tout risque de blessure des animaux et permettre le nettoyage et la désinfection.

Article 1.9.2 Alimentation en eau de la ferme aquacole

La ferme aquacole est alimentée selon trois sources d'eau : eau de mer, eau potable et eaux pluviales, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Les bassins d'élevage sont alimentés en eau de mer.

Article 1.9.3 Alimentation des poissons

Les aliments secs destinés aux poissons sont stockés en silos verticaux, à l'abri de l'humidité et des rongeurs.

La distribution s'effectue par un système de distribution automatisé des aliments du silo jusqu'aux différents bassins d'élevage.

La quantité distribuée est adaptée aux besoins physiologiques selon le stade de croissance des animaux et à la densité de poissons présente par bassin.

Article 1.9.4 Circulation des poissons

Le site d'élevage piscicole est équipé de dispositifs permanents empêchant la libre circulation des poissons entre les unités d'élevage ainsi qu'au niveau des canalisations de pompage d'eau de mer et de rejets à la mer.

Article 1.9.5 Conduite d'élevage et hygiène de l'élevage, suivi sanitaire

Les bassins d'élevage sont alimentés en eau courante en continu de manière à assurer de façon satisfaisante la vie en bonne santé des poissons élevés (satisfaire aux besoins physiologiques des poissons)

Une surveillance du bien-être animal est réalisée quotidiennement. Les paramètres de l'eau des bassins liés au bien-être animal sont relevés en continu et consignés dans un registre (Température (T°C), Oxygène (O₂), dioxyde de carbone (CO₂), comportement des poissons et taux de mortalité).

Les poissons morts sont retirés des bassins quotidiennement et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction par ensilage, conformément aux modalités prévues dans ce présent arrêté.

L'exploitant veille au respect des règles d'hygiène rigoureuses dans les installations, conformément aux réglementations sanitaires en vigueur.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Article 1.9.6 Abattage des poissons

L'abattage des poissons est réalisé dans le respect du bien-être animal et conformément au dossier : l'animal subit un étourdissement par électrocution avant sa mise à mort par percussion.

ARTICLE 1.10 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.11 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R.512- 69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.12 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

En phase chantier, des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier. Ces mesures sont prescrites à l'article 4.1.2 du présent arrêté sur la limitation du risque de pollution en phase chantier.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, notamment lié à l'alimentation en eau des bassins, des réserves tampon d'eau de mer sont présentes sur le site. Elles permettent le fonctionnement de l'élevage pendant une période de 5 heures. La recirculation de l'eau et son recyclage sont augmentés afin de maintenir des conditions optimales d'élevage.

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

ARTICLE 2.1 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET PRINCIPALES SOURCES D'ÉMISSIONS

Les principales sources de rejets atmosphériques du site sont :

- les émissaires des groupes électrogènes (utilisés en secours, moins de 500 heures par an) : la hauteur des exutoires est de 10 m,
- les émissaires des centrales de traitement de l'air en toiture (traitement de l'air ambiant),
- les exutoires des filtres des silos de stockage d'aliments (lors du remplissage),
- le trafic routier : circulation des poids lourds et véhicules légers.

Les principales sources odorantes du site sont :

- les bassins d'élevage,
- les stockages de déchets organiques : boues, ensilage, sous-produits,
- les stockages de nourriture.

ARTICLE 2.3 MESURES PERMETTANT LA LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DES ODEURS

Le pétitionnaire met en place des mesures et conditions d'exploitation permettant de limiter les rejets atmosphériques et les odeurs sur le site :

Rejets atmosphériques :

- Mise en place d'une chaudière électrique,
- Stockage de la nourriture pour les saumons dans des silos verticaux fermés, et transfert de la nourriture des silos vers les bassins via un système fermé,
- Utilisation des groupes électrogènes uniquement en secours et lors de la maintenance,
- Vitesse de circulation des véhicules limitée à 30km/h sur le site,
- Stationnement des véhicules, moteur à l'arrêt, notamment lors des livraisons et expéditions.

Odeurs

- Stockage des déchets susceptibles d'émettre des odeurs dans des cuves fermées hermétiques et/ou réfrigéré (sous-produits, cadavres),
- Enlèvement des déchets susceptibles de générer des odeurs à des fréquences régulières conformément au dossier (sous-produits, cadavres, boues),
- Stockage de la nourriture pour les saumons dans des silos verticaux fermés,
- bassins d'élevage en bâtiment fermé et mise en place de centrales de traitement de l'air du bâtiment de la ferme aquacole.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les buses de prélèvement d'eau de mer et de rejet des eaux de process sont équipées de grilles anti-intrusion pour réduire autant que possible l'entrée d'organismes vivants et de déchets dans les canalisations .

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement pour analyses des eaux de process sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau.

Article 3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau de la ferme aquacole.

➤ Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau marine	La Manche (FRAC04)	X :597 745 m Y :7 070 896 m Z : -18,88 m NGF	7500	110 500	40 300 000
Réseau d'eau	Réseau AEP CAB		20	200	70 800

Les usages sont les suivants :

- Eau de mer
 - 160 m³/heure pour production de 80 m³/heure d'eau douce (eau de mer désalinisée) : Ecloserie/Alevinage/bassins d'élevage pré-grossissement
 - 800 m³/heure : Bassins d'élevage
 - 6500 m³/heure : Système de refroidissement des bassins d'élevage
- Eau potable issue du réseau public d'adduction en eau potable :
 - 10 m³/heure : atelier de transformation
 - 10 m³/heure : besoins sanitaires (en compléments des eaux pluviales)
- Les eaux pluviales de toitures sont collectées et réutilisées pour les besoins sanitaires du site (type chasse d'eau).

L'AOT permettant l'aménagement de l'émissaire de prélèvement est transmise à l'inspection de l'environnement conformément à l'article 1.1.1.

Article 3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- eaux usées domestiques (eaux vannes),
- eaux usées industrielles (issues de l'activité de transformation),
- eaux des bassins d'élevage (eaux de process),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.3.1 Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à collecter, tamponner et traiter avant rejet l'ensemble des eaux pluviales du projet dans des ouvrages situés au sein de l'emprise de la ferme aquacole, dans l'hypothèse d'un événement pluvieux centennal en garantissant un débit de fuite maximal au milieu naturel de 2 litres par seconde par hectare.

Les eaux pluviales générées sur le site correspondent :

- aux eaux pluviales ruisselant sur les toitures : eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées,
- aux eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement des véhicules (chargement/déchargement des camions, parkings, ...) : eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées.

Usages :

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et réutilisées pour les besoins sanitaires du site (type chasse d'eau).

Les eaux pluviales sont gérées par tamponnement dans 3 bassins de rétention : deux bassins enterrés et un à ciel ouvert avec un débit limité de 2 L/s par Hectare vers un rejet dans la Manche : point de rejet dans le bassin « RoRo » (Point N°3).

Aspect quantitatif

La surface globale aménagée (bâtiment d'élevage, hangars, voies existantes, voiries, graviers, bassins) est de 10,89 ha soit un débit de fuite maximal de 21,78 L/s.

La surface active totale calculée est de 10,25 ha.

Les caractéristiques des 3 bassins de stockage sont les suivantes :

Bassins	Volumes de stockage en m ³	Type
Bassin sud	3532	Enterré type Tubosider ou équivalent
Bassin nord	2836	Aérien
Bassin ouest	1432	Enterré type Tubosider ou équivalent

Le tamponnement global de l'aménagement représente un volume de 7 800 m³.

Aspect qualitatif :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement et susceptibles d'être polluées sont traitées avant stockage par des séparateurs à hydrocarbures.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le site subira une décantation avant rejet permettant un abattement des matières en suspension qui servent de support aux autres polluants (DCO, DBO5, hydrocarbures).

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux pluviales rejetées à la Manche est le suivant :

Paramètres *	Concentrations maximales en mg/l
MES	30
DBO5	10
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène)

Article 3.3.2 Gestion des eaux de process avant mélange avec les eaux de refroidissement

➤ Ouvrages de traitement des eaux de process

Les eaux de process issues de la ferme aquacole seront rejetées en mer après traitement.

Tout au long de son cycle d'utilisation, l'eau de mer prélevée pour la partie élevage de la ferme aquacole subit les traitements suivants :

1. en amont des bassins d'élevage : filtration (dégrilleur et filtres à bande), traitement ultraviolet (UV) et pour l'alimentation en eau douce : désalinisation.
2. lors de la recirculation dans les bassins d'élevage via la technologie développée dans le RAS : filtration mécanique pour retirer les matières organiques, filtration biologique et traitement UV.
3. en aval des bassins d'élevage avant rejet : filtration mécanique et ozonation.

➤ Qualité des eaux de process rejetées avant mélange avec les eaux de refroidissement

L'installation doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, hors situations inhabituelles décrites à l'article 3.4 du présent arrêté.

La quantité maximale des eaux de process rejetées est de 1000 m³/h.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux de process (1 000 m³/h) avant mélange avec les eaux de refroidissement (6500 m³/h) est le suivant :

Paramètres *	Concentration maximale en mg/L
MES	42
DBO5	25
NGL	18
Phosphore total	0,9

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global)

L'activité n'est pas de nature à engendrer de manière notable le rejet d'Escherichia Coli et d'entérocoques intestinaux, en fonctionnement normal de la ferme.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en nombre de germes/100 mL
Escherichia Coli	600
Entérocoques intestinaux	300

Le pH des eaux de process doit être compris entre 5,5 et 8,5.

L'augmentation de la température entre le prélèvement et le rejet des eaux de process mélangées aux eaux de refroidissement, n'excède pas 10 °C.

Article 3.3.3 Gestion des eaux de refroidissement

Un système de refroidissement constitué d'un circuit séparatif d'eau de mer est présent dans l'installation piscicole permettant de refroidir les bassins d'élevage et l'ambiance des locaux via des échangeurs de chaleur.

Ce système est ouvert : les eaux de refroidissement sont collectées et rejetées dans la mer. Elles ne sont pas en contact direct avec les bassins d'élevage. Elles sont traitées par filtration avant l'entrée en circuit de refroidissement pour éviter le bio-encrassement des canalisations.

La quantité totale rejetée est de 6 500 m³/h maximum.

L'augmentation de la température entre le prélèvement et le rejet des eaux de process mélangées aux eaux de refroidissement, n'excède pas 10°C.

Article 3.3.4 Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées domestiques (besoins sanitaires du personnel) et des eaux industrielles issues de l'activité de transformation générées par la SAS LOCAL OCEAN FRANCE sont acheminées via le réseau d'assainissement public et traitées à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer (Séliane) conformément à l'autorisation de déversement et la convention de déversement annexées au dossier de demande d'autorisation.

Les eaux industrielles issues de l'activité de transformation subissent un pré-traitement par filtration (dégrilleur et bac dégraisseur) avant rejet dans le réseau d'assainissement public .

Les flux estimés associés aux eaux usées domestiques et industrielles respectent ceux repris dans la convention de déversement en vigueur.

Article 3.3.5 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées industrielles Eaux vannes	Réseau d'assainissement public	Station d'épuration urbaine de Boulogne-sur-Mer (Séliane)	Autorisation, convention de déversement
Pt N°2	Eau de refroidissement Eau process	Milieu naturel : Bassin « RoRo »	La Manche	AOT
Pt N°3	Eaux pluviales	Milieu naturel : Bassin « RoRo »	La Manche	Autorisation, convention de déversement

Article 3.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

➤ Rejet dans le milieu naturel : Bassin « RoRo »

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention de rejet est passée avec le service de l'Etat compétent.

L'AOT permettant l'aménagement et l'exploitation de l'émissaire de rejet est transmise à l'inspection de l'environnement conformément à l'article 1.1.1.

➤ Rejet dans la station collective : STEP de Boulogne-sur-mer « Séliane »

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et est annexée au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.4 Situations inhabituelles

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les opérations programmées de maintenance portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (vidange...).

Le pétitionnaire doit informer le service de l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service de l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM peuvent, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration fixées par l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le pétitionnaire doit informer immédiatement l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM, et les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur l'installation.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, les MES, le N.GL et le P.total au point de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni dans un délai de 15 jours à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 3, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur l'installation, pourra être retenu comme une non-conformité par l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

L'autosurveillance de l'installation doit être intégrée dans un manuel d'autosurveillance.

Article 3.5.1 Relevé et contrôle des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de mer et d'eau issues du réseau en eau potable public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les débits prélevés étant supérieurs à 100 m³/j, les dispositifs sont relevés journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM .

L'analyse de la qualité de l'eau de mer en entrée de l'installation est réalisée selon les modalités et les paramètres suivants :

Paramètres **	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Dispositif
Débits	En continu	Sonde
pH	En continu	Sonde
Température	En continu	Sonde
Salinité	En continu	Sonde
Oxygène dissous	En continu	Sonde
UVT	En continu	Sonde
Potentiel d'oxydoréduction	En continu	Sonde
MES	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NGL	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
P total	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
DBO5	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global), P total (phosphore total)

Article 3.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec le service chargé de la police de l'eau de la DDTM, dans le manuel d'autosurveillance.

L'installation doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à la sortie de l'installation et d'un appareil réfrigéré permettant la conservation à $5^{\circ}\text{C} \pm 3$ des échantillons d'eau prélevés en attendant leur analyse.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM pour acceptation.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, température, salinité, oxygène dissous, UVT, potentiel d'oxydoréduction, MES, DBO5, N.GL, P total, Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3.5.2.1 : Analyse des eaux de process avant mélange avec les eaux de refroidissement

Les analyses des eaux de process après traitement et avant mélange avec les eaux de refroidissement (1 000 m³/h), par sonde ou sur échantillons non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Dispositif
Débits	En continu	Sonde
pH	En continu	Sonde
Température	En continu	Sonde
Salinité	En continu	Sonde
Oxygène dissous	En continu	Sonde
UVT	En continu	Sonde
Potentiel d'oxydoréduction	En continu	Sonde
MES	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NGL	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
P total	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
DBO5	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global), P total (phosphore total)

Les analyses bactériologiques en sortie de l'installation, avant mélange avec les eaux de refroidissement, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Dispositif
Escherichia Coli	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
Entérocoques intestinaux	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures au cas où l'inspection de l'environnement ou le service chargé de la police de l'eau de la DDTM souhaite procéder à ses propres analyses.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 3.3.2 du présent arrêté, l'information du service de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si la non-conformité perdure lors des analyses suivantes, une proposition de remise en conformité devra être transmise pour avis au service de l'inspection de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la DDTM .

L'exploitant enregistre :

- la quantité de boues produites en matières sèches ;
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la destination des boues évacuées ;
- la quantité annuelle de sous-produits de l'installation évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie.

Article 3.5.2.2 : Analyse des eaux de process après mélange avec les eaux de refroidissement

Les analyses des eaux de process après traitement et après mélange avec les eaux de refroidissement (7 500 m³/h), par sonde ou sur échantillons non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Dispositif
Débits	En continu	Sonde
pH	En continu	Sonde
Température	En continu	Sonde
Salinité	En continu	Sonde
Oxygène dissous	En continu	Sonde
UVT	En continu	Sonde
Potentiel d'oxydoréduction	En continu	Sonde
MES	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NGL	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
P total	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
DBO5	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global), P total (phosphore total)

Les analyses bactériologiques en sortie de l'installation, après mélange avec les eaux de refroidissement, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Dispositif
Escherichia Coli	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
Entérocoques intestinaux	24	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures au cas où l'inspection de l'environnement ou le service chargé de la police de l'eau de la DDTM souhaite procéder à ses propres analyses.

Article 3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

La surveillance du milieu récepteur doit être intégrée au manuel d'autosurveillance de l'installation.

Si le service chargé de la police de l'eau de la DDTM constate une incidence notable du rejet de l'installation sur la qualité de l'eau ou des sédiments du milieu récepteur, le pétitionnaire constitue un comité de pilotage pour définir un programme de travaux à réaliser sur l'installation afin de remédier à cette situation. Ce comité comprendra, *a minima*, l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3.6.1 Surveillance des eaux du milieu récepteur

Compte tenu du rejet de l'installation dans les eaux portuaires, une campagne de mesure de la qualité de l'eau est programmée, en amont des phases de chantier puis une fois par mois, en deux points de la rade du port de Boulogne-sur-Mer, de façon que les mesures soient les plus représentatives possibles.

Les deux points de prélèvement doivent être validés par l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

La fréquence de mesure de la qualité de l'eau est de 2 fois par mois pour les périodes d'avril/mai à d'octobre/novembre pour les paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux.

La liste des paramètres à mesurer est la suivante :

- paramètres in situ : pH, température, oxygène dissous, salinité, UVT, potentiel d'oxydoréduction ;
- paramètres analysés en laboratoire : MES, DBO5, NH4, NO2, NO3, NGL, P total, *Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux.

Article 3.6.2 Surveillance des sédiments du milieu récepteur

Afin d'évaluer et suivre la qualité des sédiments au niveau du bassin RoRo, le pétitionnaire s'engage à définir la qualité des sédiments, au niveau du bassin Ro-Ro, en amont des phases de chantier, permettant de vérifier l'absence de polluant.

Les prélèvements sont effectués au niveau du bassin RoRo, en 3 points, mélangés et homogénéisés pour constituer un seul échantillon. Les trois points de prélèvement doivent être validés par l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

En cas de pollution avérée des sédiments, une concertation est menée pour adapter les travaux et prendre toutes les mesures pour éviter une remise en suspension des sédiments contaminés.

En phase de chantier, un filet anti-MES est déployé pour éviter toute dispersion du panache turbide au sein du port.

En phase d'exploitation, un suivi de la qualité des sédiments est mis en place annuellement, les prélèvements sont effectués au niveau du bassin RoRo, aux mêmes 3 points qu'avant les phases de chantier.

Les analyses, en amont des phases de chantier et en exploitation, portent sur les paramètres classiques du pack dragage (comparés aux seuils N1 – N2, arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié), ainsi que sur la bactériologie :

- Analyses granulométriques laser
- Paramètres de constitution (densité, humidité, matière sèche, COT (carbone organique total), aluminium total)
- Nutriments (Phosphore et Azote Kjeldahl)
- Teneur en contaminants métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.
- PCB : congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 et PCB totaux.
- HAP : 16 composés
- TriButylétains et composés de dégradations : TBT, MBT, DBT
- Analyse microbiologique : *Escherichia coli* et entérocoques

Article 3.7 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les résultats de la campagne de mesure réalisée avant la mise en service de l'installation sont transmis à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Les résultats commentés des analyses de l'année N sont transmis à l'inspection de l'environnement, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et au Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires ARS Hauts de France avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 3 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues de l'installation, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de l'installation, ainsi que leur destination ;

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des rejets, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans ledit arrêté dès lors que les prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au Préfet.

Article 3.8 Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien des ouvrages est assuré par l'exploitant.

Si l'exploitant fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention doit être établie entre le prestataire et le pétitionnaire et transmise à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM dès signature.

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Une visite d'inspection des ouvrages est effectuée au moins deux fois par an.

L'entretien des canalisations de pompage et de rejet est effectué à cette fréquence par un passage de caméra et/ou visite de plongeurs pour vérifier l'état des canalisations. Si besoin, un raclage mécanique est réalisé (par les plongeurs ou à l'aide d'obus racleurs).

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurent la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3.9 Contrôle de l'installation

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'exploitant devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant par les agents du service chargé de la police de l'eau de la DDTM à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au pétitionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation devra être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 3.10 Récolement et mise en service de l'installation

Le pétitionnaire informe l'inspection de l'environnement et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la date de mise en service de l'installation.

Il fournit les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 3.11 Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément à cet arrêté cadre en vigueur.

ARTICLE 4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes, pour les quantités et surfaces mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- 3 espèces d'oiseaux : le Cochevis huppé (*Galerida cristata*), le Grand gravelot (*Charadrius hiaticula* Linnaeus), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
- 2 espèces de flore : l'Elyme des sables (*Leymus arenarius*) et la Salicorne d'Europe (*Salicornia europaea*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Article 4.1.1. Mesure d'évitement

Mesure E1 : Phasage des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces de goélands et de Mouette tridactyle

Les travaux sont organisés de sorte à permettre le bon accomplissement du cycle de reproduction et à éviter toute perturbation ou destruction de pontes ou de juvéniles pendant les périodes de reproduction suivantes :

- Février à août inclus pour la Mouette tridactyle ;
- Mars à juillet inclus pour les goélands.

Mesure E2 : Balisage des zones écologiquement sensibles (E2.1.a)

L'objectif de cette mesure est d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement les milieux d'intérêt écologique incluant les espèces protégées et/ou patrimoniales.

Le balisage mis en place doit donc nécessairement être respecté par les entreprises en charge des travaux pour éviter ces impacts potentiels. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures autour des futurs sites de compensation ZC 01, ZC 03 et ZC 04.

Les autres zones (ZC 02 et zones sud et au nord aux abords du chantier comprenant les zones humides non impactées par le projet) sont protégées grâce à la pose de barrières de type « Heras ».

L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le chantier. Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement son état. Il signale toute dégradation aux entreprises, qui ont la charge des réparations.

Balisage des zones sensibles aux abords du chantier :

Différentes zones écologiquement sensibles, présentes aux abords ou au sein de l'emprise du chantier et nécessitant la mise en place d'un balisage ont été mises en évidence (elles sont présentées sur la carte en annexe 4.1) :

- les zones de quiétude/compensation ;
- les abords du chantier présentant un intérêt écologique (présence d'espèces ou de milieux remarquables/sensibles tels que les zones humides).

Balilage des zones sensibles au sein de l'emprise du chantier :

Un balilage mobile est mis en place au sein de l'emprise chantier et durant la durée des travaux. Cette mesure concerne principalement l'avifaune nicheuse.

Mesure E3 : Mise en place de zone de quiétude pour l'avifaune (E2.1.a)

Cette mesure vise à maintenir des conditions favorables à la nidification de quelques espèces d'oiseaux patrimoniales aux abords de l'emprise du chantier. Les zones favorables à ces espèces sont maintenues en phase chantier et de manière pérenne en phase d'exploitation sur 4 zones spécifiques.

Ces 4 zones constituent des espaces de quiétude (Carte annexe 4.1).

- Zone 1 (ZC 01) d'environ 1,20 hectare
- Zone 2 (ZC 02) d'environ 0,40 hectare
- Zone 3 (ZC 03) d'environ 0,35 hectare
- Zone 4 (ZC 04) d'environ 0,23 hectare

La surface totale des zones de quiétude identifiées est de **2,18 hectares**.

Ces 4 sites présentent l'intérêt d'être proches des sites de nidification actuels.

Mesure E4: Optimisation des emprises du projet (E1.1.c)

L'objectif est de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et patrimoniales présentes sur le site

L'emprise du projet a permis de définir des zones de l'aire d'étude rapprochée sans travaux d'aménagement qui seront utiles à la faune (notamment avifaune), durant les travaux, en servant de « zone de quiétude ». Ces zones seront également aménagées en site de compensation pour la flore protégée, les zones humides et l'avifaune.

La carte en annexe 4.1 présente l'emprise projet finale (version finale) après optimisation des emprises du chantier et définition des zones de quiétude/compensation.

Article 4.1.2. Mesures de réduction

Mesure R1 : Accompagnement des travaux par un écologue pour les goélands et la Mouette tridactyle

Les travaux sur les sites occupés par les laridés font l'objet d'un accompagnement par un écologue pour :

- Identifier les enjeux et définir les mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts avant le chantier ;
- Mettre en œuvre les mesures et évaluer leur efficacité, pendant le chantier ;
- Assurer une remise en état et rédiger une évaluation, après le chantier

Mesure R2 : Mise en place de dispositifs non létaux pour les goélands et la Mouette tridactyle

Des dispositifs non létaux sont mis en place pour empêcher l'installation de laridés (pics, tapis de fakir, câbles, filets, répulsifs, effaroucheurs), pour des raisons sanitaires ou sécuritaires, sous les conditions suivantes :

- le dispositif ne doit pas interrompre un cycle de reproduction en cours ;
- les dispositifs visant à limiter l'installation des nids et le stationnement des goélands ne peuvent concerner plus de 40 % de la superficie de chaque toiture et être positionnés préférentiellement sur les parapets, à proximité des évacuations d'eau et le long des fenêtres de toit ;
- les dispositifs sont déclarés et enregistrés auprès du Conseil Régional Hauts-de-France et de son concessionnaire, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit ;
- sur un site de nidification de mouette tridactyle, le dispositif peut empêcher l'extension de la colonie, mais sa mise en place sur la colonie elle-même est conditionnée au constat de nidification réussie sur des dispositifs compensatoires mis en œuvre en application de la mesure C01 et à la validation du comité de pilotage ;
- la diffusion de cris de détresse ou de cris de rapaces prédateurs est proscrite pour éviter la dispersion des stationnements, source de report incontrôlé des nuisances.

Mesure R3 : Maintien des zones de quiétude en faveur des laridés au sein du domaine portuaire

Les zones de quiétudes suivantes permettent le stationnement et la nidification des laridés et autres oiseaux :

- friche du terminal Hub ;
- ancien Hoverport.

Ces zones de quiétude sont gérées par le Conseil Régional Hauts-de-France.

Mesure R4 : Phasage des travaux dans le temps vis-à-vis des espèces d'oiseaux et du Phoque veau-marin (R3.1.a)

Phasage des travaux vis-à-vis de l'avifaune nicheuse

De façon à respecter la réglementation liée à l'interdiction de destruction des individus, des oeufs ou des nids d'oiseaux nicheurs, les travaux des différentes zones de l'emprise chantier sont initiés en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin juillet). Une fois les initiés hors période sensible, les travaux continus sur chaque zone évitent l'installation d'espèces nicheuses.

En fonction des conditions climatiques et des espèces concernées, cette période peut légèrement se décaler.

Périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse												
	Jan	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune nicheuse	vert		rouge <i>Nidification</i>					vert				

Légende : rouge : période sensible / vert : période non sensible

Des mesures spécifiques concernant les laridés (goéland et mouette tridactyle) sont édictées dans l'arrêté global de la zone Capécure.

Phasage des travaux du phoque veau-marin :

De façon à limiter au maximum le dérangement des phoques veau-marin, les travaux de pompage/rejets et d'installation des dispositifs de pompage et de rejets des eaux des bassins de la ferme aquacole, pouvant entraîner des nuisances sonores et des vibrations, doivent se faire en dehors des périodes d'accouplement et de mise-bas (périodes de plus forte sensibilité).

Synthèse des périodes sensibles pour les phoques												
	Jan	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Phoques	vert				rouge				vert			

Légende : rouge : période sensible / vert : période non sensible

Les périodes les plus favorables aux travaux concernant la mise en place des dispositifs de pompage et de rejet sont de janvier à mi-mai et d'octobre à décembre.

La carte en annexe 1 localise les dispositifs de pompage et de rejets des eaux de la ferme aquacole.

Mesure R5 : Limitation du risque de pollution en phase chantier (R2.1.d)

Les prescriptions écologiques relatives à la prévention des pollutions concernent principalement les aires de réparation, d'entretien et de parking des engins de chantier.

Il s'agit en particulier des prescriptions suivantes :

Systeme de récupération et de traitement des eaux de ruissellement :

- Présence de bassins de décantation ;
- Ou système de récupération des eaux de ruissellement (fossés, cunettes, autres).

Nettoyage et entretien des engins et matériel de chantier :

- Présence d'une aire de lavage des engins. Les eaux de lavage sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées.
- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant doivent avoir un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants sont épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur. De même, les zones de stockage des huiles et des hydrocarbures sont rendues étanches et sont confinées.
- Les aires de parking des engins sont également imperméables et les eaux de ruissellement sont traitées (décantées, déshuilées) avant rejet.

Procédure en cas de pollution accidentelle :

- Présence de bacs de rétention étanches, protégés de la pluie pour tout stockage de produits polluants (hydrocarbures, huiles, adjuvants, béton, ...)
- Présence de kits anti-pollution (produits absorbants) ;
- Rédaction d'un schéma d'intervention en cas de pollution (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles, catalogue des solutions techniques), mise à disposition du schéma d'intervention, information sur l'existence de ce schéma d'intervention.

Protection de la qualité de l'air :

- Émissions de polluants liées aux véhicules conformes aux normes ;
- Interdiction d'élimination des déchets par le feu.

Gestion des déchets sur le chantier :

- Mise en place de dispositifs sélectifs de collecte des déchets (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux) ;
- Évacuation des déchets par une filière adaptée à leur nature dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Interdiction d'élimination des déchets par le feu ou par enfouissement.

Ces mesures sont à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des DCE. Par ailleurs, l'ingénieur environnement du chantier doit s'assurer que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier.

Mesure R6 : Plan lumière adapté (R2.1.k et R2.2.c)

L'objectif de cette mesure est d'atténuer les impacts potentiels par pollution lumineuse, notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

Ce plan lumière concerne uniquement la phase d'exploitation, compte tenu de l'absence de travaux nocturnes. Toutefois, si certains travaux devaient avoir lieu lors des périodes sombres (matinées ou soirées d'hiver), une attention particulière à l'utilisation des éclairages doit également être apportée (limitation des diffusions de lumière vers le ciel et utilisation d'une quantité de lumière adaptée).

Les principes généraux suivants sont respectés :

- Limiter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple. Les choix sont faits par le maître d'oeuvre et l'exploitant.
- Utiliser des lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / Eviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.
- Utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairage en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace / Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fournissent de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire (détection de passage des personnes).

En phase d'exploitation, une optimisation de l'éclairage des bâtiments, parkings et chemins d'accès est recherchée afin d'éclairer uniquement les secteurs nécessaires à la sécurité des personnes (extinction des lumières autant que possible en dehors des zones indispensables et lorsque le complexe n'est pas fréquenté en pleine nuit). Cette mesure est principalement importante aux abords de la zone de compensation où la lumière nocturne peut déranger la nidification des espèces d'oiseaux.

Mesure R7 : Limiter les risques d'introduction et limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (R2.1.f)

Deux espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée, il s'agit de :

- La Renouée de bohème (*Reynoutria x bohemica*)
- Le Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)

Seule la Renouée de Bohème (*Reynoutria x bohemica*) est présente au sein de l'emprise des travaux.

Il convient, afin de limiter au maximum ce risque de dissémination, d'intervenir dès la préparation du chantier ; de prendre en compte ce risque tout au long du chantier. Les modalités sont les suivantes :

1. Identifier les stations d'espèces végétales invasives présentes au sein des emprises du chantier ;
2. Dès le début du chantier, limiter les stations d'espèces exotiques envahissantes présentes au sein des emprises travaux par fauchage ou arrachage des plants quand cela est possible (hors zones à revêtement minéral). Les déchets sont exportés dans des sacs fermés, puis incinérés pour éviter leur dissémination.

Pour la Renouée de Bohème, il est préconisé de retirer le pied ainsi que le substrat sur une largeur de 3 à 6 mètres et une profondeur de 2 à 3 mètres afin de retirer tous les rhizomes présents et, ainsi, d'éviter toute reprise de la plante par la suite. Les surfaces à traiter sont à adapter, sur place, avec l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier.

Les stations de Renouée de Bohème sont donc préalablement délimitées par l'écologue.

Il est également présent lors de la phase de retrait des pieds pour s'assurer de la bonne application des mesures.

Ces zones matérialisées sont étrépeées et traitées à part des autres terres. Ces terres contaminées sont ainsi stockées sur le chantier et bâchées, pendant la durée des travaux, avant, d'être exportées en déchetterie spécialisée afin d'éviter toute reprise des espèces exotiques sur l'emprise du projet ou ses abords.

Si lors des suivis de chantier, d'autres espèces exotiques envahissantes sont identifiées, il est préconisé de n'exporter aucun matériau de sol pour éviter de disséminer la banque de graines en dehors du site.

Les substrats sont donc également traités sur place et conduits vers des déchetteries spécialisées.

1. Nettoyer les machines et engins de chantier (roues, chenilles, godet) dès leur arrivée, avant toute intervention sur le chantier et tout particulièrement ceux utilisés pour la destruction des espèces végétales exotiques, permettant d'éviter d'importer ce type d'espèces. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration. Les machines et engins doivent être dénués de fragments végétaux à leur arrivée et au départ du chantier ;
2. Lors de travaux de remblaiement ou d'apport de terres, utiliser des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée ;
3. Le cas échéant, végétaliser à titre préventif les sols remaniés et laissés à nu, avec des espèces autochtones ou recouvrir les zones par des géotextiles. Les places de stockage temporaires du matériel et des matériaux doivent être couvertes ;

4. Réaliser un suivi post-chantier des secteurs remaniés au cours des travaux afin de vérifier l'efficacité des mesures précédentes et afin de permettre une intervention rapide en cas d'apparition d'une nouvelle population ou en cas d'extension d'une population existante.

Les stations de Renouée de Bohème sont donc préalablement délimitées par l'écologue en charge du suivi écologique de chantier. L'écologue est également présent lors de la phase de retrait des pieds pour s'assurer de la bonne application des mesures.

Ces zones matérialisées sont étrépillées et traitées à part des autres terres. Ces terres contaminées sont ainsi stockées sur le chantier et bâchées, avant, soit d'être exportées en déchetterie spécialisée, soit enfouies sur l'emprise du projet servant ainsi de remblais aux futurs aménagements. Afin d'éviter toute reprise des espèces exotiques, une profondeur d'environ 1 mètre, sous un enrobé ou les futurs bâtiments, doit être respectée pour l'enfouissement.

Mesure R8 : Encadrement du chantier par un écologue (comprenant le suivi des nidifications de Grand Gravelot du Cochevis huppé et du Pipit farlouse) (R2.2.i)

Modalités du suivi de chantier :

Ce suivi permet de s'assurer de la bonne mise en application des différentes mesures d'atténuation préconisées dans le cadre de cette étude, afin d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore présentes au sein et à proximité du projet.

De plus, ce suivi permet également, le cas échéant, d'adapter et de compléter ces différentes mesures si cela s'avérait nécessaire.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs de :

- Conseiller et aider les entreprises en charge des travaux à mettre en place les différentes mesures préconisées ;
- Vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- Vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- Suivre les habitats naturels, la flore, la faune (y compris mégafaune marine) et la nidification des espèces à enjeux tel que le Cochevis huppé et le Grand Gravelot ;
- Proposer, si besoin, des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- Réaliser un bilan pour retour d'expériences et une diffusion restreinte des résultats aux différents acteurs.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier est chargé de réaliser ce suivi et ces évaluations.

Il aura notamment en charge :

- Phase préliminaire (avant le démarrage du chantier) : suivi des espèces végétales et animales (y compris mégafaune marine) sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), avec principalement le recensement des espèces végétales exotiques envahissantes ;

- Phase préparatoire du chantier : appui aux entreprises en charge des travaux pour la mise en oeuvre des mesures préconisées, identification des zones de base-vie, de stockage du matériel et de parking des engins, balisage des zones à enjeux ;
- Phase chantier : vérification de la bonne application des mesures et propositions d'ajustements si nécessaire, conseil sur l'aménagement des espaces verts au sein du projet (choix des espèces, type de gestion à mettre en place, etc.).

Modalités du suivi du Grand Gravelot, du Cochevis huppé et du Pipit farlouse durant la période de chantier :

Le suivi des oiseaux nicheurs en période de nidification peut se faire selon deux méthodes :

- Une méthode standardisée (points d'écoute) ;
- Une méthode spécifique de recherche des espèces (Grand Gravelot, Cochevis huppé et Pipit farlouse).

La première méthode consiste en la réalisation de points d'écoute. La réalisation de ce suivi sur plusieurs années permettra d'évaluer l'évolution de l'intérêt avifaunistique à l'échelle locale. L'analyse consiste, parallèlement aux points d'écoute, en la recherche des espèces d'intérêt patrimonial, en l'occurrence à statuts de protection, de rareté et/ou de menace élevés. Les espèces remarquables recensées en 2020-2022 sur le site seront recherchées avec une attention particulière pour le Grand Gravelot, le Cochevis huppé et le Pipit farlouse.

La période à respecter pour le suivi de l'avifaune nicheuse est comprise entre la mi-avril et la mi-juin (elle peut s'étendre jusqu'à mi-août pour le Grand Gravelot).

Dans le cas de la mise en place d'une méthode quantitative par points d'écoute, deux passages par an sont requis afin de contacter l'avifaune nicheuse précoce et l'avifaune nicheuse tardive et afin de comparer les résultats des deux passages.

Il est important de respecter un certain laps de temps de 3 à 4 semaines minimum entre ces deux passages.

Ce suivi est réalisé pendant toute la durée des travaux, sur les zones de quiétude/compensation.

Mesure R9 : Création d'exclos en cas de nidification sur le chantier (R1.1c)

Des zones favorables aux espèces patrimoniales sont maintenues en phase chantier en cas de nidification d'oiseaux.

Lors du suivi de chantier, en cas de nidification au sein des emprises chantier, l'ingénieur écologue met en place un balisage sous forme d'exclos autour du nid permettant à l'espèce de poursuivre sa phase de nidification.

L'exclos est converti jusqu'à l'envol des jeunes.

Article 4.1.3 Mesures de compensation :

Les mesures compensatoires sont à réaliser avant le démarrage du chantier.

Mesure C1 : Aménagement de supports pour la nidification de la mouette tridactyle

Dans le cas de destruction de sites de nidification existants et avant le démarrage de la période de nidification qui suit, des supports étroits (10 à 15 cm) sont disposés sur des façades verticales avec un espace minimum de 50 cm entre chaque rangée de support, aussi proches que possible de l'aplomb des plans d'eau portuaires, pour offrir des sites de nidification alternatifs compensatoires au niveau (cf.annexe 2) :

- des quais de l'Éperon (au moins 200 m de support) ;
- de la tour béton PP3 de la gare maritime (au moins 250 m de support) ;
- sur le site SCIB (au moins 200 m de support) ;
- le long de la jetée sud-ouest (au moins 200 m de support) ;

Si la colonisation des supports est insuffisante pour compenser les pertes de sites de nidification, après, au plus, trois saisons de nidification suivant leur pose, les linéaires ne suscitant pas d'intérêt des oiseaux sont reportés sur la tour PP3 ou sur un autre site où la nidification est constatée.

Le rythme d'installation des supports compensatoires s'adapte au rythme de destruction progressif des supports initialement utilisés par la mouette tridactyle, l'objectif étant que les supports compensatoires soient en service au démarrage de la période de nidification suivant les impacts.

Les supports font l'objet d'un entretien, en dehors de la période de reproduction (cf. mesure E1), pour assurer leur bon état au moment de l'installation des couples nicheurs.

Sur les secteurs où les effectifs nicheurs sont importants ou en augmentation, les supports de nidification en bois sont remplacés progressivement par des supports en matériaux imputrescibles qui garantissent une bonne qualité d'accroche du nid et n'occasionnent pas d'élévation importante de la température autour du nid.

Les mesures suivantes visent à favoriser l'attractivité des supports :

- installation, sur les supports récemment posés ou non encore colonisés, de nids récupérables avant destruction des bâtiments supportant des colonies ;
- éventuelle diffusion d'enregistrements de cris coloniaux de mouettes tridactyles à partir de janvier-février jusqu'à l'installation de premiers couples et sous réserve de vérifier une réaction positive des oiseaux.

Mesure C2 : Aménagement et maintien de toitures favorables à la nidification et au stationnement des goélands

Au moins 60 % des superficies de chaque toiture de la zone portuaire conformément à la mesure R2, incluant la zone de Capécure et les hangars du port de commerce sont laissées disponibles à la nidification et au stationnement de goélands.

Mesure C3 : Projet d'aménagement d'une tour pour la nidification de la mouette tridactyle

Dans le cas où les supports mis en œuvre en application de la mesure C01 ne donnent pas satisfaction après, au plus tard, cinq saisons de nidification, une tour dédiée à la nidification de la mouette tridactyle est aménagée sur un site favorable et pérenne dans l'emprise portuaire.

Les mesures C1 et C3 sont réalisées sous l'égide du Conseil Régional Hauts-de-France.

Mesure C4 : Zones de compensation d'environ 2,18 hectares propices à l'installation des espèces protégées sur lesquelles les impacts sont notables (C1.1.a)

Quatre zones ont été identifiées :

- ZC 01 : 1,20 hectare
- ZC 02 : 0,40 hectare
- ZC 03 : 0,35 hectare
- ZC 04 : 0,23 hectare

1) Principe de compensation des espèces protégées

Les zones de compensation identifiées (ZC 01, ZC 02, ZC 03 et ZC 04) permettent la mise en œuvre des différentes mesures de compensation liées aux espèces protégées.

- ZC 01 : compensation de l'habitat favorable au cortège des oiseaux des milieux ouverts (Grand Gravelot, Cochevis huppé et Pipit farlouse) et compensation des espèces de flore protégées (Elyme des sables et Salicorne d'Europe).
- ZC 02, ZC 03 et ZC 04 : compensation de l'habitat favorable au cortège des oiseaux des milieux ouverts (Grand Gravelot, Cochevis huppé et Pipit farlouse).

2) Habitats projetés après travaux de restauration

La carte en annexe 4.2 présente les zones de compensation (ZC 01, ZC 02, ZC 03 et ZC 04) et les habitats projetés (habitats attendus à l'issue de la mise en place des mesures de compensation).

Les habitats projetés de la zone de compensation 1 (ZC 01) sont les suivants :

- Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo graveleux (B1.3)
- Végétations annuelles basses vernalles des sables secs maritimes atlantiques (A2.553)
- Enrochements (J4.5)
- Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54)
- Communautés pionnières des plages de graviers et de galets (B2.34)

L'habitat projeté de la zone de compensation 2 et 3 (ZC 02, ZC 03 et ZC 04) est le suivant :

- Communautés pionnières des plages de graviers et de galets (B2.34)

Modalités de mise en œuvre :

Zone de compensation 1 (ZC 01) :

La mesure vise à restaurer deux habitats déjà présents sur le site de compensation favorables à l'installation d'espèces protégées :

- **Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo graveleux (B1.3)**

Cet habitat est restauré grâce à l'apport de sable permettant le maintien des dunes sableuses déjà existantes. Le sable est déposé sur un géotextile biodégradable permettant de le retenir et de limiter l'érosion. Les dunes étant actuellement formées sur des matériaux de remblai, l'apport de sable permet l'installation de l'Elyme de sables. Cette espèce est également transplantée au sein de cet habitat de dunes (Cf. Mesure A6). Cet habitat est également favorable à la nidification du Pipit farlouse.

Cette espèce niche directement au sol et apprécie les milieux ouverts tel que les dunes, les prairies humides ou les landes.

- **Végétations annuelles basses vernalles des sables secs maritimes atlantiques (A2.553)**

Cet habitat est restauré grâce à l'apport de sable et de matériaux graveleux permettant le maintien de la végétation et l'accueil des espèces patrimoniales tels que les oiseaux du cortège des milieux ouverts et notamment le Grand Gravelot, le Cochevis huppé et le Pipit farlouse.

La mesure vise également à la création de deux habitats favorables à l'installation d'espèces protégées :

- **Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54)**

Un habitat humide est créé à l'ouest de la zone de compensation, sur une surface de 0,30 hectare. Cet habitat est créé grâce à l'apport de substrats fins vaseux formant une couche imperméable retenant les eaux de pluies et les gouttelettes et embruns d'eau de mer.

Cet habitat permet la transplantation et le développement de la Salicorne d'Europe (Cf. Mesure A5).

L'ensemble des tas de remblais présents sur la zone sont retirés et l'ensemble de la zone est aplani avant toute intervention. La zone humide forme une légère dépression permettant de recueillir les écoulements d'eaux liés aux précipitations.

- **Communautés pionnières des plages de graviers et de galets (B2.34)**

L'ensemble des tas de remblais présents sur la zone sont retirés avant toute intervention. L'ensemble de la zone est couvert d'un substrat graveleux (sable grossier coquiller) et de rochers permettant l'installation du Grand Gravelot pour la nidification.

Zone de compensation 2, 3 et 4 (ZC 02, ZC 03 et ZC 04) :

Les sites sont composés d'une plateforme de graviers favorable à l'installation du Grand Gravelot.

- **Communautés pionnières des plages de graviers et de galets (B2.34)**

L'ensemble des tas de remblais et des enrobés présents sur les zones sont retirés avant toute intervention. L'ensemble de la zone est couvert d'un substrat graveleux (sable grossier coquiller) et de rochers permettant l'installation du Grand Gravelot pour la nidification.

L'ensemble des zones de compensation est clôturé pour éviter toute dégradation anthropique des espèces de faune et de flore. Cette action permet également de favoriser le succès reproducteur des espèces d'oiseaux en nidification sur les différentes zones. L'objectif des différentes zones de compensation identifiées est donc de permettre la nidification des espèces jusqu'à l'envol des jeunes sans perturbation anthropique.

Mesure C5 : Compensation des habitats et des zones humides (C1.1.a)

1) Principe de compensation des habitats et des zones humides

La zone de compensation identifiée (ZC 01) permet la mise en oeuvre des différentes mesures de compensation comprenant la restauration des habitats à enjeux et la restauration de 0,30 hectare de zones humides. Les zones humides sont restaurées à hauteur de 300% minimum sur le plan fonctionnel. La surface de zones humides restaurée est supérieure à la surface perdue de 0,13 hectare (le ratio surfacique appliqué est de 2,3).

2) Habitats projetés

La carte (annexe 4.2) présente la zone de compensation (ZC 01) et les habitats projetés (habitats attendus à l'issue de la mise en place des mesures de compensation).

Les habitats projetés sont les suivants :

- Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo-graveleux (B1.3)
- Végétations annuelles basses vernalles des sables secs maritimes atlantiques (A2.553)
- Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54)
- Communautés pionnières des plages de graviers et de galets (B2.34)

3) Présentation des aménagements

La mesure vise à restaurer deux habitats déjà présents sur le site de compensation :

- **Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo-graveleux (B1.3)**

Cet habitat est restauré grâce à l'apport de sable permettant le maintien des dunes sableuses déjà existantes. Le sable est déposé sur un géotextile biodégradable permettant de le retenir et de limiter l'érosion. Les dunes étant actuellement formées sur des matériaux de remblai, l'apport de sable permettra l'installation de l'Elyme de sables (Cf. Mesure C4 et Mesure A6) et d'une espèce patrimoniale non réglementée : l'Arroche de Badington (Cf. Mesure A7). Cet habitat est également favorable à la nidification du Pipit farlouse. Cette espèce niche directement au sol et apprécie les milieux ouverts tel que les dunes, les prairies humides ou les landes.

- **Végétations annuelles basses vernalles des sables secs maritimes atlantiques (A2.553)**

Cet habitat est restauré grâce à l'apport de sable et de matériaux graveleux permettant le maintien de la végétation et l'accueil des espèces patrimoniales tels que les oiseaux du cortège des milieux ouverts et notamment le Grand Gravelot, le Cochevis huppé et le Pipit farlouse (Cf. Mesure C4).

La mesure vise également à créer une zone humide fonctionnelle :

- **Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54)**

Un habitat humide est restauré à l'ouest de la zone de compensation, sur une surface de 0,30 hectare. Il est mis en place grâce à l'apport d'une épaisse couche de sédiments sablo-vaseux formant une barrière imperméable retenant les eaux de pluies et les gouttelettes et embruns d'eau de mer. L'objectif de cet aménagement est de restaurer la fonctionnalité humide de l'habitat de manière pérenne pour l'installation d'espèces végétales caractéristiques.

Différentes espèces caractéristiques des zones humides littorales sont transplantées sur la zone. C'est le cas d'une espèce protégée : **la Salicorne d'Europe** (Cf. Mesure C4 et Mesure A5) et de trois espèces patrimoniales : **l'Obione faux pourpier, la Soude maritime et le Statice commun** (Cf. Mesure A7).

L'ensemble des tas de remblais présents sur la zone sont retirés et l'ensemble de la zone est aplani avant toute intervention. La zone humide formera une légère dépression permettant de recueillir les écoulements d'eaux liés aux précipitations.

- **Fonction biologique** : La zone humide restaurée est composée d'un seul polygone permettant un gain fonctionnel sur la rareté des lisières et de la fragmentation de l'habitat. Aussi, la diversité spécifique floristique est nettement améliorée grâce à la pérennisation du caractère humide et à la transplantation d'espèces végétales (Salicorne d'Europe, Statice commun et Soude maritime). La zone est également bénéfique pour la faune et notamment l'avifaune (zone de nourrissage durant la période de nidification).

- **Fonction biogéochimique et hydrologique** : La mesure de compensation prévoit de créer une dépression avec un apport de substrats sablo-vaseux permettant la rétention de l'eau ainsi que le développement d'espèces caractéristiques. Un gain sur la texture du sol sera apporté avec la création d'une couche de matière organique en surface et par la pérennisation de la rétention de l'eau sur la zone.

L'ensemble de la zone de compensation est clôturé pour éviter toute dégradation anthropique des habitats et des zones humides.

Article 4.1.4. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont à réaliser avant le démarrage du chantier.

Mesure A1 : Sensibilisation et communication sur les laridés présents dans le port de Boulogne-sur-Mer

Au moins deux panneaux d'information sont mis en place sur l'identification des espèces, leur biologie, leur statut local et européen pour développer une perception patrimoniale et naturaliste des laridés.

Mesure A2 : Adoption de bonnes pratiques pour prévenir l'extension des nuisances

Les mesures suivantes sont inscrites à la charte de développement durable de la délégation de service public et dans les règles d'exploitation du port :

- Eviter l'accès des laridés aux déchets et aux matières premières ;
- Phasage des travaux d'entretien et de maintenance pour permettre l'accomplissement des cycles de reproduction conformément à la mesure E1 ;
- Entretien régulier et préventif des toitures, chéneaux, bouches d'aération avant constat de leur obturation ;
- Respect des mesures encadrant les dispositifs limitant l'installation et le stationnement des laridés conformément à la mesure R2.

Mesure A3 : Suivi des espèces pour vérifier le maintien des populations et évaluer l'efficacité des mesures

Un suivi est réalisé chaque année afin d'évaluer :

- l'évolution de la localisation et du nombre de couples de mouette tridactyle ;
- les tendances d'évolution des populations nicheuses de goélands.

Un suivi est réalisé tous les deux ans afin d'évaluer les tendances d'évolution des stationnements hivernaux et leur diversité.

Les mesures prévues par le présent arrêté sont corrigées en cas de constat d'une dégradation locale de l'état de conservation des populations imputable aux travaux de gestion et d'aménagement du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Un résumé synthétique est produit annuellement et transmis au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Les mesures A1 à A3 sont réalisées sous l'égide du Conseil Régional Hauts-de-France.

Mesure A4 : Mise en place d'un plan de gestion adapté sur les zones de compensation (A8)

Il s'agit ici de mettre en place un mode de gestion écologique, en prenant en compte les principaux éléments des sites de compensation nécessitant des actions spécifiques, et notamment :

- Les espèces de flore et de faune protégées et patrimoniales
- Les espèces de flore exotiques envahissantes

Concernant les espèces de flore protégées, celles-ci restent non-gérées. En effet les espèces protégées sont inféodées aux milieux mobiles tels que les dunes embryonnaires (Elyme des sables), et aux zones humides littorales (Salicorne d'Europe). La non-gestion de ces zones semble donc être la meilleure option.

Un suivi de la zone humide et des espèces de flore transplantées est préconisé pour s'assurer du bon fonctionnement des habitats.

Des mesures de fauche peuvent être préconisées en cas de fermeture importante du milieu au sein des habitats favorables au cortège des oiseaux des milieux ouverts.

Enfin une attention particulière est apportée aux espèces exotiques envahissantes au sein des sites de compensation. Des mesures de lutte contre ces espèces doivent être mises en place si leur développement est mis en évidence lors des différents suivis des sites.

La rédaction du plan de gestion détaillé des sites de compensation doit être mis en oeuvre avant la fin des travaux d'aménagement sur ces mêmes zones. Le plan de gestion est transmis aux services de l'État.

Les mesures de compensation présentées dans le plan de gestion doivent être pérennisées durant toute la phase d'exploitation du projet de ferme aquacole.

Mesure A5 : Mesure expérimentale de transplantation et récolte des graines de Salicorne d'Europe (A5.b)

• Etape 1 : Localisation des stations et signalisation de leur présence

À la suite des inventaires floristiques réalisés, la localisation des pieds et stations des espèces végétales protégées ont été géoréférencées.

Les stations de Salicorne d'Europe sont balisées à l'aide de piquets porte lanterne et d'une chaînette en polypropylène pour éviter toute destruction avant la mise en oeuvre de la transplantation.

La période optimale de détection de cette espèce est l'été (juillet-août-septembre). En effet, l'espèce étant annuelle, sa localisation peut varier d'une année sur l'autre. L'objectif est de vérifier que les pieds répertoriés sont toujours présents et si de nouveaux pieds se sont développés depuis la réalisation des cartographies.

• Etape 2 : Choix de la zone de réimplantation

Les stations de Salicorne d'Europe sont transplantées sur les nouveaux aménagements de zones humides avec plaquage sablo-vaseux créés au sein de la zone de compensation 1 (ZC 01) située à l'ouest de l'emprise du projet.

L'habitat projeté favorable à la transplantation de la Salicorne d'Europe est le suivant : Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54), localisé en bleu sur la carte des habitats en annexe 4.2

• Etape 3 : Modalité de prélèvement des graines

L'étape suivante consiste à effectuer plusieurs opérations de prélèvement de graines et de plantules de Salicorne entre septembre et octobre.

Les plantules sont transplantées directement après leur prélèvement au sein de la zone humide sous réserve que la zone de compensation soit opérationnelle.

Parmi les lots de graines prélevées et sous réserve que la zone de compensation soit opérationnelle, il est proposé :

- Le semis d'un lot de graines après prélèvement (automne de l'année n) ;
- Le semis d'un lot en mars de l'année n+1 (graines conservées par le CBNBI ou une autre structure habilitée) ;
- La conservation d'un lot de graine utilisé en cas de mauvaise reprise de l'espèce sur le site de compensation (graines conservées par le CBNBI ou une autre structure habilitée).

● **Etape 4 : Transfert et réimplantation**

Le site destiné pour la réimplantation des graines et/ou plantule est la zone humide créée dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires sur le site ZC 01 (Mesure C5). La réimplantation est en partie réalisée immédiatement après le prélèvement sous réserve que la zone de compensation soit opérationnelle. Elle ne nécessite pas l'intervention d'engins de chantier. Les graines sont semées à la volée et arrosées d'eau de mer pour faciliter leur germination et éviter leur dispersion par le vent.

● **Etape 5 : Suivi à long terme après transplantation**

Un suivi biologique est mené à long terme pour évaluer la reprise des espèces déplacées/réimplantées. Cette mesure de suivi est détaillée dans les mesures d'accompagnement du projet (Mesure A9)

Mesure A6 : Mesure expérimentale de transplantation de l'Elyme des sables (A5.b)

● **Etape 1 : Localisation des stations et signalisation de leur présence**

À la suite des inventaires floristiques réalisés, la localisation des pieds et stations des espèces végétales protégées ont été géoréférencées.

La station d'une trentaine de pieds d'Elyme des sables est balisée à l'aide de piquets porte lanterne et d'une chainette en polypropylène pour éviter toute destruction avant la mise en oeuvre de la transplantation.

● **Etape 2 : Choix de la zone de réimplantation**

Les stations d'Elyme des sables sont transplantées sur les nouveaux aménagements dunaires créés au sein de la zone de compensation 1 (ZC 01) située à l'ouest de l'emprise du projet. *Cette zone d'accueil est soumise à la validation du CBNBI.*

L'habitat projeté favorable à la transplantation de l'Elyme des sables est le suivant : Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo-graveleux (B1.3), localisé en jaune sur la carte en annexe 4.2.

● **Etape 3 : Préparation des zones d'accueil**

Avant chaque transplantation de godets, un trou est creusé à l'aide d'un godet similaire pour que les dimensions sur la zone transplantée et le volume à transplanter soit sensiblement les mêmes. Et ceci, afin d'éviter que les stations déplacées ne soient trop en butte, accélérant ainsi le phénomène d'érosion et la mise à nu des racines.

● **Etape 4 : Prélèvement, transfert et réimplantation**

Le prélèvement, le transfert et la réimplantation sont des actions à réaliser à la suite les unes des autres, sans temps de latence, cela, afin que les chances de reprise des plants soient maximales.

Ces étapes doivent être réalisées en période de faible croissance des plantes, **entre les mois de d'octobre et de février**, hors période de gel.

Modalités de prélèvement :

Les stations d'Elyme des sables présentes sur la zone de projet sont prélevées à l'aide d'engins de travaux publics.

Pour cela, une pelle hydraulique à roue avec un godet de terrassement rétro de grande taille (godet de 80 centimètres de profondeur minimum) est utilisée pour le déplacement de la station d'une trentaine de pieds.

Les prélèvements doivent être assez profonds pour prendre un maximum de racines de l'Elyme. La profondeur idéale préconisée pour le prélèvement est de 80 centimètres. La profondeur des prélèvements peut donc être ajustée selon la grandeur du système racinaire des espèces végétales présentes sur le site. La profondeur des prélèvements doit être validé par l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier.

Le prélèvement de l'Elyme des sables est réalisé à l'aide d'une pelle à pneus munie d'un godet.

Plusieurs godets peuvent être utilisés en fonction de leur dimension. La dimension des godets peut être rediscutée selon la profondeur des racines des espèces végétales. L'un après l'autre, ils sont utilisés pour le prélèvement, puis déposés dans une remorque. Il est à noter que les godets ne sont pas vidés dans la remorque mais simplement posés et détachés dans celle-ci, respectant ainsi les dispositions du protocole établi.

Précisons que la remorque a été préalablement chargée d'une épaisseur de sable permettant de caler les godets ; cela afin qu'ils ne basculent pas lors du transfert.

Transfert et réimplantation sur la zone de compensation (ZC 01) :

Les godets de stations prélevés sont transportés de suite et implantés directement dans les secteurs prévus à cet effet (préalablement préparés). Aucun transbordement intermédiaire des mottes de sable contenant l'Elyme n'est réalisé afin d'éviter leur déstructuration. Le trajet à effectuer par les engins de la zone de prélèvement vers la zone de réimplantation est défini par l'ingénieur écologue. Ce trajet doit être respecté afin de ne pas impacter d'autres éléments biologiques.

Le sable préalablement enlevé pour réaliser les trous sert ensuite à napper et modeler les dunes.

La transplantation de l'Elyme est effectuée sous forme de plusieurs microstations pour multiplier les chances de reprises.

Afin de faciliter l'implantation les pieds de *Leymus arenarius* dans cette zone de compensation ZC 01, la pose d'un filet biodégradable (solidement ancré au sol) à la surface de cette « dune artificielle » et d'y implanter des oyats qui, avec *Leymus arenarius*, pourront assurer, par le développement de leurs organes souterrains (racines et rhizomes), une fixation plus durable du substrat.

L'ensemble des travaux de préparation et de transplantation de l'Elyme des sables décrits aux étapes 3 et 4 est supervisé sur le terrain par un ingénieur écologue. Dans ce cadre, le conducteur d'engin qui réalise la transplantation travaille en étroite collaboration avec l'ingénieur écologue afin de maximiser le succès de reprise des végétaux transplantés.

Par ailleurs, l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier assure une assistance technique dans le cadre des opérations de transplantation et veille à la compatibilité entre le planning de travaux et le calendrier biologique.

- **Etape 5 : Suivi à long terme après transplantation**

Un suivi biologique est mené à long terme pour évaluer la reprise des espèces déplacées. Cette mesure de suivi est détaillée dans les mesures d'accompagnement du projet (Mesure A9).

Mesure A6bis : Mesure expérimentale de transplantation et récoltes des graines de Glaucière jaune

La Glaucière jaune (*Glaucium flavum*) doit faire l'objet d'opérations expérimentales de translocation. Les graines et les pieds sont implantés sur des substrats sableux à graveleux.

Un plan de localisation du lieu de transplantation est fourni au préalable de l'opération.

Un suivi biologique est mené à long terme pour évaluer la reprise des espèces déplacées. Cette mesure de suivi est détaillée dans les mesures d'accompagnement du projet (Mesure A9).

Mesure A7 : Mesure expérimentale de transplantation des espèces de flore patrimoniales (A5.b)

- **Etape 1 : Localisation des stations et signalisation de leur présence**

À la suite des inventaires floristiques réalisés, la localisation des pieds et stations des espèces végétales patrimoniales ont été géoréférencées.

Les stations d'espèces patrimoniales sont balisées à l'aide de piquets porte lanterne et d'une chaînette en polypropylène pour éviter toute destruction avant la mise en œuvre de la transplantation.

- **Etape 2 : Choix de la zone de réimplantation**

Les stations d'espèces patrimoniales sont transplantées sur les nouveaux aménagements dunaires et la zone humide créés au sein de la zone de compensation 1 (ZC 01) située à l'ouest de l'emprise du projet. Cette zone d'accueil est soumise à la validation du CBNBI.

L'Arroche de Badington est transplantée dans l'habitat dunaire suivant (*en jaune sur la carte*) : Végétations rhizomateuses psychrophiles des dunes et des substrats sablo-graveleux (B1.3).

L'obione faux pourpier, la Soude maritime et le Statice commun sont transplantés au sein de la zone humide (*en bleu sur la carte*) : Partie inférieure à moyenne des marais salés (A2.54).

- **Etape 3 : Modalité de prélèvement des graines / plants**

Arroche de Badington, Obione faux-pourpier, Soude maritime et Statice commun :

L'étape suivante consiste à prélever les graines d'Arroche, d'Obione, de Soude et de Statice entre septembre et octobre. Quelques pieds d'Obione et de Statice peuvent également être récupérés.

Parmi les lots de graines prélevées et les pieds d'Obione, il est proposé :

- Le semis d'un lot de graines après prélèvement (automne de l'année n) et la transplantation des pieds d'Obione et de Statice
- Le semis d'un lot en mars de l'année n+1 (graines conservées par le CBNBI)
- La conservation d'un lot de graine utilisé en cas de mauvaise reprise de l'espèce sur le site de compensation (graines conservées par le CBNBI)

La réimplantation des pieds d'Obione et de Statice est réalisée en fonction du prélèvement et au sein de la zone humide identifiée du site de compensation (ZC 01).

• Etape 4 : Suivi à long terme après transplantation

Un suivi biologique est mené à long terme pour évaluer la reprise des espèces déplacées. Cette mesure de suivi est détaillée dans les mesures d'accompagnement du projet (Mesure A9).

Article 4.1.5 Mesure de suivi :

Un suivi écologique global est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un premier passage est réalisé à l'issue des travaux, un second passage à N+2 puis à N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Des suivis complémentaires sont prescrits aux mesures suivantes :

Mesure A8 : Suivi de la zone humide (A6.1b)

Un suivi par an doit être réalisé durant la période de travaux et durant la période d'exploitation du projet de ferme aquacole (avec une durée minimale de 30 ans).

Ce suivi est réalisé par un ingénieur écologue qui s'assure de la fonctionnalité de la zone humide et du développement des espèces humides caractéristiques transplantées.

- la Salicorne d'Europe (*Salicornia europaea*) ;
- l'Obione faux pourpier (*Halimione portulacoides*) ;
- la Soude maritime (*Suaeda maritima*) ;
- le Statice commun (*Limonium vulgare*).

Le suivi est réalisé en période de floraison de la Salicorne d'Europe (août à octobre) pour permettre de réaliser un bilan sur la fonctionnalité biologique de la zone humide à accueillir cette espèce protégée. Un compte rendu est rédigé après chaque visite.

Mesure A9 : Suivi des stations d'espèces végétales transplantées (A6.1b)

Pour s'assurer du bon développement des espèces transplantées y compris la Glaucière jaune, les espèces végétales sont suivies une fois durant les travaux également une fois par an durant toute la durée d'exploitation du projet de ferme aquacole.

Ce suivi est réalisé par un ingénieur écologue qui s'assure de la fonctionnalité des habitats et du développement des espèces transplantées. Une attention particulière est apportée aux espèces protégées (Elyme des sables et Salicorne d'Europe).

Le suivi est réalisé en période de floraison de la Salicorne d'Europe et de l'Elyme des sable (août) pour permettre de réaliser un bilan sur la fonctionnalité biologique de habitats à accueillir cette espèce protégée. Un compte rendu est rédigé après chaque visite.

Un suivi par an doit être réalisé durant la période de travaux et durant la période d'exploitation du projet de ferme aquacole (avec une durée minimale de 30 ans).

Mesure A10 : Suivi de la nidification du Grand Gravelot, du Cochevis huppé et du Pipit farlouse sur la ferme aquacole, sur les zones de compensation et sur les abords (avec compte rendu et analyse de l'évolution des effectifs) (A6.1b)

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des mesures compensatoires vis-à-vis du Grand Gravelot, du Cochevis huppé et du Pipit farlouse et du maintien des populations sur les abords de la ferme aquacole :

Modalités du suivi du Grand Gravelot, du Cochevis huppé et du Pipit farlouse :

Le suivi des oiseaux nicheurs en période de nidification pourra se faire selon deux méthodes :

- Une méthode standardisée (points d'écoute) ;
- Une méthode spécifique de recherche des espèces (Grand Gravelot, Cochevis huppé et Pipit farlouse).

La période à respecter pour le suivi de l'avifaune nicheuse est comprise entre la mi-avril et la mi-juin (elle peut s'étendre jusqu'à mi-août pour le Grand Gravelot). Dans le cas de la mise en place d'une méthode quantitative par points d'écoute, deux passages par an sont requis afin de contacter l'avifaune nicheuse précoce et l'avifaune nicheuse tardive et afin de comparer les résultats des deux passages. Il est important de respecter un certain laps de temps de 3 à 4 semaines minimum entre ces deux passages.

Ces suivis sont accompagnés d'un compte rendu et de l'analyse des effectifs de Grand Gravelot, de Cochevis huppé et de Pipit farlouse.

Mesure A11 : Suivi des peuplements ichtyologiques y compris les poissons migrateurs

Afin d'évaluer et suivre les populations de poissons, y compris les espèces migratrices potentiellement présentes dans l'avant-port et aux environs du site portuaire de Boulogne-sur-Mer, l'exploitant s'engage à réaliser un inventaire de suivi de l'ichtyofaune et des poissons migrateurs.

Le protocole de suivi est défini en concertation avec les services de la DREAL et des universités ULCO-LOG, afin de définir le nombre de stations d'échantillonnage et les fréquences. Ce protocole doit a minima reprendre les modalités de suivi définies en introduction de l'article 4.1.5.

Il est transmis au service de la DDTM avant les travaux et avant le premier suivi des peuplements. En tout état de cause, un état initial des peuplements ichtyologiques est réalisé avant le démarrage des travaux. La poursuite du suivi de ces peuplements ichtyologiques se fera en parallèle de la réalisation des travaux.

Par similitude avec des suivis de population halieutique en milieu portuaire existants, des inventaires sur 4 saisons (4 campagnes) sont réalisés.

5 stations (traits) sont positionnées pour ce suivi : au niveau du bassin Ro-Ro, dans l'avant-port (en prenant en compte l'axe de connexion de la masse d'eau avec la Liane), l'entrée du site portuaire, ainsi qu'en amont et aval du site portuaire.

Article 4.1.6 Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à l'inspection de l'environnement.

Article 4.1.7 Modalités de transmission des données

Article 4.1.7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, dès la signature du présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Article 4.1.7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411- 1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se font au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

Article 4.1.7.3 Rapport de suivis

Chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi prévus à l'article 4.1.4 sous forme d'un rapport.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 3.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	63 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	63 dB(A)
Point de mesure 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en **annexe III**.

Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par le présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme spécialisé en cas de modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 3 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme spécialisé un an au maximum après la mise en service de la ferme aquacole.

Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.4 Principales sources de bruits

Les émissions sonores de l'installation sont principalement issues des sources de bruit suivantes :

- les groupes thermofrigopompes implantés en toiture,
- les centrales de traitement de l'air situées en toiture,
- le trafic routier de camions de livraison et de départ de marchandises,
- le trafic de véhicules légers (employés, visiteurs).

Le trafic routier : les livraisons et expéditions par poids lourds s'effectuent uniquement en période de jour et en dehors des dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les équipements bruyants et les installations de production de froid sont mis en place dans des locaux fermés.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.2 Limitation des émissions lumineuses

Les émissions lumineuses de l'installation sont modérées et limitées à l'éclairage extérieur liées aux besoins de sécurité du site et notamment au niveau des voies de circulation.

Les éclairages extérieurs fonctionnent à l'aide de détecteur de présence et leur diffusion est dirigée vers le sol.

Article 5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les plantations réalisées dans le cadre des aménagements paysagers des espaces libres préservés sont constituées d'arbustes d'essences locales et adaptées aux conditions d'implantation du projet.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives des différents bâtiments sont les suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Zone de traitement des prélèvements et rejets en eau de mer, le local de stockage de produits chimiques 1, le local de stockage de nourriture 1	Béton REI120 Parois séparatives métalliques entre chacun des locaux de la zone de traitement	Enrobé	Béton	Béton REI120
Bassins et atelier de transformation	Bardage double-peau	Enrobé	Métallique	Métallique double-peau
Locaux de stockage de boues	Béton REI120	Enrobé	Béton	Béton REI120
Local de stockage de nourriture 2	Béton REI120	Enrobé	Béton	Béton REI120
Local de stockage de produits chimiques 2	Béton REI120	Enrobé	Béton	Béton REI120
Bureaux au-dessus de l'atelier de transformation du saumon	Béton REI60	Enrobé	Béton	Béton REI60
Transformateurs	Béton REI120	Enrobé	Béton	Béton REI120
Hangar HD6	Parpaing sur 2,5 m puis bardage simple-peau sur 8,8 m Béton au niveau du mur séparatif REI120	Enrobé	Métallique	Panneaux béton REI30

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Le hangar HD6 est utilisé uniquement pour le stockage de matières combustibles. Il est divisé en deux par un mur séparatif REI 120. Une partie de 8350 m² est exploitée par des entreprises tierces et une seconde de 1650m² est exploitée par la SAS LOCAL OCEAN FRANCE. Le hangar dispose d'un système de désenfumage et est raccordé à l'ouvrage de rétention indiqué à l'article 6.3.2 .

Article 6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments répond aux prescriptions réglementaires et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) . Une ventilation efficace en adéquation avec les produits stockés est assurée dans les locaux.

Les locaux *d'élevage* sont pourvus de système de désenfumage dont la surface des exutoires sera égale à 1 % de la surface géométrique au niveau des bassins.

Le reste des locaux est constitué d'un système de désenfumage dont la surface des exutoires est équivalente à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Les commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont automatiques et manuelles.

Article 6.1.3 Organisation des stockages

Stockages	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Local stockage nourriture 1	Nourriture des jeunes saumons	50 t	Silos verticaux	-
Local stockage nourriture 2	Nourriture des saumons	300 t	Silos verticaux	-
Stockage extérieur d'oxygène	Oxygène liquide	180 tonnes	réservoirs	Rétention supérieure à la quantité d'un réservoir
Stockage de carburant (réservoirs)	Fuel	160 m ³	Réservoirs aériens fixes 40 m ³ unitaire	Réservoir double-peau zone de dépotage sur rétention
Stockage de carburant dans local des groupes électrogènes	Fuel	10 m ³	Cuves nourrices séparées des groupes électrogènes par paroi béton	Rétention
Local produit chimiques	Produits de traitement eau de mer + acide formique (pour ensilage)	hydroxide de calcium :39t hypochlorite de sodium :78t chlorure ferrique :15t Superfloc : 2t Méthanol : 0,4t acide formique :2,3t	Silo Cuves Fûts Fûts Fûts Fûts	Rétention
Hangar HD6	Emballage, palette, matières combustibles	45 t	2 cellules : 8350 m ² (sociétés tierces) 1650 m ² (Local Océan)	Ouvrage de rétention du site

Article 6.1.4 Installations électriques

- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail.

- Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 6.2.1 du présent arrêté, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les éléments de coupure d'énergie utilisables par les sapeurs-pompiers sont identifiés et signalés.

Article 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est desservi par un seul accès.

L'accès des pompiers au site se fera depuis la rue du Petit Port, Voie supérieure B, Quai de l'Europe, via une entrée suffisamment large pour laisser passer les engins d'intervention.

Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les voies d'accès du site sont dégagées pour faciliter la circulation des engins lors de l'intervention des secours.

Le site comporte :

➤ **Une voirie principale** de desserte sur le périmètre total de l'installation aux critères « voie échelle » de 7 mètres de largeur utile sans stationnement permettant le croisement d'autres engins.

Les critères de la voie échelle :

- Largeur minimale : 4 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

➤ **Des voiries secondaires** aux critères de la « voie engins » desservies depuis la voirie principale périmétrique permettant l'accès aux points d'eau incendie (PEI) (réseau) ainsi qu'aux points d'eau naturels ou artificiels (PENA) (artificiels et atypiques) dont les deux réservoirs d'eau douce et le PENA de 240 m³.

Les critères d'une voie engins :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Au moins une face de chaque bâtiment devra être desservi par une voie engins (dernier plancher bas inférieur à 8 mètres). Les façades qui sont identifiées comme telles ne doivent pas être soumises à un rayonnement thermique « sortant ».

Les bâtiments dont le dernier plancher bas est supérieur à 8 mètres depuis la voie d'accès des secours (notamment un plancher pour un bâtiment en Nord-Ouest en R+2 supérieur à 8m) sont desservis par une voie répondant aux critères de la voie échelle et la façade identifiée accessible doit l'être à chaque étage et l'accès extérieur doit mener soit au sein de la circulation soit au sein de locaux accessibles, notamment ceux au R+2 dénommés « EXIB Center ».

➤ **Des voies « dévidoirs »** desservent au moins une autre façade de chaque bâtiment.

Critères des voies dévidoirs :

- Chemin d'accès aux dévidoirs de 1,80 mètre de largeur, stabilisé, sans marche, sans obstacle, et d'une pente inférieure ou égale à 10%.
- Les issues seront judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I. et protection respiratoire, de pénétrer sur une autre face des bâtiments.

Les notions de giration des engins lourds ainsi que les retournements des voies en « cul de sac » sur le site sont prises en compte.

➤ Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Aussi, les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites du site de, à minima, 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E 120 soit mis en place.

➤ Les aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

— Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

— Règles de gestion des rétentions et stockages associés de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

— Dispositions spécifiques aux réservoirs.

A. - Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B. - Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C. - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D. - Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

— Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 6.3.2 du présent arrêté.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 1.10 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

— Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A. - Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. - Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 6.3.1.2 du présent arrêté.

C. - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. - Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. - Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

— Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A. - Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II du présent article.

B. - Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C. - Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Dispositions de rétention de la ferme aquacole :

- Le site dispose d'un ouvrage de rétention permettant de confiner tout épanchement. Le réseau de confinement est constitué de plusieurs bassins.
- Le besoin en confinement est de 2221 m³. Le réseau constitué de plusieurs bassins est en capacité de confiner 7790 m³.
- Le local de stockage des sous-produits animaux (ensilage) et le hangar HD6 sont raccordés à l'ouvrage de rétention du site.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (notamment le stockage de carburant, le stockage d'oxygène et les stockages de produits chimiques liquides) est imperméable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- Le sol des différentes zones de dépotage (stockages de carburant et d'oxygène) est réalisé en pointe de diamant afin de confiner tout déversement accidentel et associé à une rétention.
- Les cuves de stockage (notamment cuve de stockage d'ensilage, de boues) sont équipées d'un détecteur de niveau haut reporté au système de surveillance de la ferme aquacole.
- En cas d'incendie ou de déversement accidentel, des vannes d'obturation sont activées afin de confiner les eaux polluées (eaux d'extinction incendie ou pollutions accidentelles).

Article 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 6.2.1 Mesures de sécurité concernant l'accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée par le gardiennage permanent d'un prestataire de sécurité privée au sein d'un poste de sécurité à l'entrée du site.

L'installation extérieure de stockage d'oxygène est clôturée par un grillage de matériaux incombustible (grillage métallique) d'au moins 1,75 m de hauteur et accessible via une porte s'ouvrant vers l'extérieur (dispositif grillagé).

Article 6.2.2 Locaux à risques

L'exploitant identifie et isole les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes aux réglementations qui lui sont applicables. Ces zones à risques correspondent aux zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'ensemble des locaux à risques des bâtiments et aussi certaines façades sont REI 120 conformément à l'article 6.1.1.

Les locaux à risque identifiés :

- Les stockages de combustibles, archives, baie de brassage, local TGBT et locaux de charge d'engins de manutention.
- Les deux locaux à risques dévolus au traitement de l'eau.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 6.3.1.1 La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 750 m³/heure soit un volume total d'eau de 1500 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme suit :

- Une ceinture d'hydrants « dite sèche » dans le prolongement du réseau d'hydrants existant du réseau de distribution, de cinq poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) assurant un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum lors de leur mise en eau.

Ces hydrants dit «à sec» sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils sont opérationnels par ouverture d'une vanne sectionnelle de barrage sur site.

- Deux réserves incendie supplémentaires de 500 m³ chacune (eau douce des cuves tampon de l'exploitation, PENA « atypiques »).
- Une réserve d'eau de 240 m³ au Nord-Est du site.

Les réserves sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie par une voirie « engins », implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. Chaque réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Les plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Les zones de manœuvre des hydrants sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

➤ Réalisation et maintenance des ouvrages de défense :

Ces ouvrages de défense sont réalisés conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 62 peut être consulté et téléchargé :

(<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>).

L'exploitant met en place un dispositif d'éclairage pérenne de type « candélabre » au droit des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, notamment ceux dits « artificiels » afin de faciliter la mise en place des moyens d'intervention et d'accroître le niveau de sécurité du personnel d'intervention en période nocturne.

L'exploitant assure la maintenance des ouvrages ainsi que de garantir l'opérabilité du réseau dit « à sec » ainsi que les deux PENA atypiques. L'ensemble des ouvrages de défense du site devront bénéficier d'une utilisation pérenne. De fait, il y aura lieu de mettre en place des consignes permettant de garantir la maintenance et la performance de l'ensemble des ouvrages.

Pour la ceinture d'hydrants « dite sèche », L'exploitant doit prévoir un cahier des charges concernant la maintenance et les obligations réglementaires. Il réalise en parallèle :

- des consignes opérationnelles internes pérennes de mise en fonction de ce réseau qui doit être opérationnel à l'arrivée des secours ;
- assurer une pérennité de ces ouvrages et fournir annuellement les critères de performance et d'opérabilité de ces derniers.

Article 6.3.1.2 La défense et moyens internes contre l'incendie

- Le site dispose d'un système de surveillance et de détecteurs incendie avec alarme. Ces détecteurs reportés au système de surveillance sont mis en place au niveau des stockages de nourriture, des locaux de produits chimiques, au sein de l'atelier de transformation et du hangar HD6.
- La surveillance du site est assurée par le gardiennage permanent d'un prestataire de sécurité privée au sein d'un poste de sécurité à l'entrée du site.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Plus particulièrement, conformément aux arrêtés ministériels applicables à ces installations, sont mis en place :

- des extincteurs à poudre au niveau du stockage d'oxygène et
- des extincteurs incendie adaptés aux risques liés au stockage de liquides inflammables

Les extincteurs sont signalés par des panneaux d'identification.

- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- L'exploitant s'assure que l'ensemble des organes de sécurité et de coupure soient en dehors des flux thermiques.
- L'exploitant s'assure que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément aux réglementations qui lui sont applicables. Il identifie le ou les différents points de rassemblement et les espaces d'attente sécurisé (E.A.S.) par un pictogramme afin de le rendre visible de l'extérieur par les secours.
- Le personnel présent et intervenant dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
- L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. Ces consignes de sécurité indiquent autant que de besoin :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 6.1.6 et 6.3.2, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
 - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 6.3.2 Rétention des eaux d'extinction incendie

Le site dispose d'un ouvrage de rétention composé de trois bassins d'un **volume total de 7790 m³** en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre :

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 6.3.3 Organisation

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie comportant les points suivants :

- Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec les moyens de secours (extincteurs) notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs de coupures électriques.

Il intègre également les mesures organisationnelles de lutte vis-à-vis du scénario majorant identifié dans l'étude de dangers, à savoir le feu de nappe d'hydrocarbures au sein de la zone de dépotage du site.

Ce Plan de Défense Incendie permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

➤ Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont mises en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu,..) conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre. Ce registre, les rapports de vérifications et de maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations et les moyens de lutte contre l'incendie. Ces conditions, modalités et moyens sont formalisés dans une procédure.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Prévention et gestion des déchets

Article 7.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.1.2 Descriptions des installations et conditions de stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les ouvrages de stockage des boues et d'ensilage de cadavres de poissons sont d'une capacité suffisante dans l'attente de leur enlèvement. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des produits stockés et évitent tout écoulement vers le milieu naturel.

➤ Les installations/les conditions de stockage temporaire des déchets sur site :

Nature des déchets	Mode de stockage
Papier/carton	Bacs de recyclage
Bois	Benne 30m ³ dans HD6
Déchets ménagers	Benne/bac
Cadavres de poissons (ensilage)	Cuve étanche en local de stockage
Viscères, sang, déchets de parage, déchets de dégrilleur issus de la transformation	Cuve étanche en local réfrigéré à température négative/congélateur
Boues	Cuve étanche en local dédié
Produits médicaux/DASRI	Container stockage produits dangereux
Déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE	Local de stockage de produits chimiques/caisse palette
Déchets chimiques/dangereux/Boues (séparateur hydrocarbures)	Local de stockage de produits chimiques Cuve étanche pour les boues en local dédié

Article 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

➤ Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Papier/carton	15 01 01	recyclage
	Bois	15 01 03	recyclage
	Déchets ménagers	20 03 07	collecte pour incinération ou enfouissement
	Cadavres de poissons	02 01 02	Ensilage puis collecte filière agréée
	Viscères, sang, déchets de parage, déchets de dégrilleur issus de la transformation	02 02 02 et 02 02 99	Congélation et Ensilage puis collecte filière agréée
	Boues	19 02 06	méthaniseur
Déchets dangereux	Produits médicaux	18 02 08	collecte pour incinération ou enfouissement
	DEEE	20 01 35*	Valorisation filière agréée
	Déchets chimiques/dangereux/Boues (séparateur hydrocarbures)	/	collecte pour incinération ou enfouissement

➤ Cadavres de poissons :

Les poissons morts issus de l'élevage sont retirés des bassins. Les cadavres de poissons sont valorisés sur site par l'obtention d'ensilage après traitement à l'acide formique.

Ce procédé correspondant à un traitement de sous produits animaux, l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement CE n°1069/2009 est requis avant sa mise en service.

En cas de mortalité exceptionnelle, engendrant un volume de cadavres ne pouvant être traité par le procédé de l'ensilage, les cadavres sont évacués et éliminés par une société d'équarrissage.

Les bords d'enlèvements sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'ensilage est enlevé régulièrement dans le but d'être valorisé dans une filière agréée conformément au dossier présenté.

➤ Élimination et valorisation des déchets :

L'ensemble des déchets est éliminé ou valorisé par des sociétés spécialisées agréées conformément au dossier présenté. Les bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans**, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Portel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Communauté d'agglomération du Boulonnais, ainsi qu'aux maires des communes de Boulogne-sur-Mer, Equihen-Plage, Outreau et Wimereux.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LOCAL OCEAN FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.

Le préfet



Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- Société LOCAL OCEAN FRANCE
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Le Portel, Boulogne-sur-Mer, Equihen-Plage, Outreau et Wimereux
- Communauté d'agglomération du Boulonnais
- Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono